



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIERBURG PUMP TECHNOLOGY

ZI de Thionville Nord-Est
BP 10149 - Basse Ham
57970 Basse-Ham

Références : BASSE-HAM_PIERBURG_2025-01-15_RAPVI_APM_00902

Code AIOT : 0006201315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement PIERBURG PUMP TECHNOLOGY implanté ZI de Thionville Nord-Est 57970 Basse-Ham. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERBURG PUMP TECHNOLOGY
- ZI de Thionville Nord-Est 57970 Basse-Ham
- Code AIOT : 0006201315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERBURG PUMP TECHNOLOGY France fait partie de la division mécatronique du groupe Rheinmetall et fabrique des pompes pour l'automobile (pompes à eau, pompes à huile, pompes à vide et pompes mécaniques variables). Le site détient plusieurs certifications dont la certification de son système de management de l'environnement selon la norme ISO 14001.

Les activités soumises à la réglementation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), exercées sur le site de BASSE-HAM, sont :

- le stockage de solides inflammables (rubrique 1450-1) : régime de l'autorisation ;
- le travail mécanique des métaux (rubrique 2560) : régime de l'enregistrement ;
- la combustion (rubrique 2910) : régime de la déclaration avec contrôle ;
- la charge d'accumulateurs (rubrique 2925) : régime de la déclaration.

L'usine est notamment réglementée par son arrêté préfectoral d'autorisation n°98-AG/2-168 du 30 juillet 1998, ainsi que les arrêtés ministériels (AM) applicables pour les activités classées sous les rubriques 2560 soumises à enregistrement (AM du 14/12/13 modifié), 2910 soumises à déclaration (AM du 03/08/18 modifié) et 2925 soumises à déclaration (AM du 29/05/2000 modifié).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Attestation de valorisation des déchets	Décret du 19/07/2021, article D.543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Rejets de l'atelier Usinage	Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 23.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 2	Sans objet
2	Registre entrées/sorties	Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 40	Sans objet
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 41.2 (partiel)	Sans objet
4	Tri 5 flux à la source	Décret du 10/03/2016, article D.543-281	Sans objet
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021 modifié, article 2	Sans objet
7	Déchets - copeaux d'aluminium	Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 27 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant :

- ne dispose pas des attestations de valorisation pour l'ensemble des exutoires de ses flux soumis à obligation de tri et valorisation. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois ces attestations ;
- n'est pas en mesure de justifier l'absence de canalisation des effluents atmosphériques de son atelier d'usinage. Il est demandé à l'exploitant de justifier cette situation sous six mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature et volume des activités exercées			
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er sont classées comme suit :			
Rubrique	Désignation	Régime	Capacité
1180 - 1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	D	1 670 litres
1450 - 2a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	A	20 tonnes
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'instant étant : 1. Supérieure à 500 kW	A	1 750 kW
2910 - A 2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. <i>Nota</i> - La biomasse présente à l'état naturel n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	13,125 MW 8 appareils à brûleurs à gaz de 1 500 kW chacun répartis dans les ateliers 10 chaudières de 40,6 kW 1 chaudière de 225 kW, 93 kW, 370 kW, 31 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	140 kW
Constats : L'inspection constate, pour les rubriques suivantes : 1450, l'exploitant possède deux bennes de 10 t de copeaux d'aluminium, pour un total de			

20 t de solides inflammables. La rubrique 1450 a été modifiée par décret [n° 2014-285 du 3 mars 2014](#), le site est désormais classé à autorisation sous la rubrique 1450-1 ;

- 1180-1, l'exploitant n'exerce plus d'activité classée sous cette rubrique de la nomenclature des ICPE. Le rapport de visite de l'inspection du 28 septembre 2009 fait état de cette modification et conclut que l'exploitant a bien cessé son activité. Cette rubrique est donc à supprimer ;
- 2560, les ateliers d'usinage des métaux possèdent au total une puissance de 1750 kW. La rubrique 2560 a été modifiée par décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n°2017-1595 du 21 novembre 2017, le site est désormais classé à enregistrement sous la rubrique 2560-1 ;
- 2910, les installations historiques de combustion au gaz naturel ont une puissance de 13,125 MW. Cette rubrique a subi des évolutions successives par décrets, modifiant notamment les seuils de classement. Le site reste bien classé sous la rubrique 2910-A-2, mais au régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- 2925, l'exploitant indique ne plus exercer cette activité sur son site et avoir déclaré la cessation partielle à l'inspection des installations classées bien avant 2022. Le rapport de visite de l'inspection du 28 septembre 2009 fait état de cette modification et conclut que l'exploitant a bien cessé son activité. Cette rubrique est donc à supprimer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 40

Thème(s) : Autre, Registre entrées/sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son état des stocks des produits dangereux. Il utilise un système SAP (progiciel de gestion) permettant de relier l'ensemble des fonctions de la gestion du site à un système d'information centralisé. Ce système permet, entre autres, d'établir l'état des quantités stockées. En complément de ce système, l'exploitant utilise le logiciel Coresafety pour obtenir les fiches de données sécurité de ses produits et effectuer une veille réglementaire relative au stockage de produits dangereux.

Les produits dangereux sont stockés, avant utilisation, dans un bâtiment spécifique, isolé du reste de l'usine. L'inspection constate que les quantités stockées (principalement des huiles pour les tests mécaniques) sont cohérentes avec l'activité du site.

Un plan général des stockages est bien intégré à l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 41.2 (partiel)

Thème(s) : Autre, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Extinction : [...] Des poteaux incendie, de diamètre 150 mm, de débit minimal 17 l/s, seront répartis tous les 200 mètres en périphérie des bâtiments. L'exploitant s'assurera de leur nécessaire

adduction d'eau. [...] Un réseau automatique d'extinction couvre l'atelier usinage. [...]. L'attestation de conformité à la norme APSAD sera transmise à l'inspecteur des installations classées. Le réseau sera en permanence sous eau. La source doit être maintenue hors gel.
Constats : L'inspection a constaté la présence des moyens d'extinction prescrits. Le débit minimal des poteaux incendie est de 17,8 l/s. L'adduction des 10 poteaux incendie est assurée : - côté usine (5 poteaux), par une station de pompage ; - côté ville (5 poteaux), par la commune. Le contrôle de conformité à la norme APSAD a été effectué le 25 janvier 2024 par l'entreprise Eurofeu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri 5 flux à la source

Référence réglementaire : Décret du 10/03/2016, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri 5 flux à la source
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
Constats : L'exploitant effectue la collecte séparée : - des copeaux métalliques et rebuts de pièces en acier/aluminium - des plastiques ; - des cartons et papiers ; - du bois ; L'exploitant ne produit pas de déchets en verre. Il effectue aussi la collecte séparée des : - déchets industriels banals (DIB); - déchets souillés (carton et matériel souillés par des huiles) ; - huiles ; - aérosols ; - piles ; - ampoules ; - DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ; - DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux). Chaque catégorie de déchets possède des points de collecte spécifiques, séparés et répartis au sein de l'usine. Les déchets sont ensuite envoyés dans des filières adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 modifié, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Vu le registre des déchets sortants, vérifié par sondage pour la journée du 19 novembre 2024 : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation de valorisation des déchets

Référence réglementaire : Décret du 19/07/2021, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en

tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant a 3 exutoires pour ses flux triés : • Véolia qui récupère les flux plastique, papier-carton ; • Orne recyclage, depuis 2024, pour le flux métal ; • INRR pour le flux bois. L'exploitant a présenté les attestations de valorisation fournies par Véolia pour l'année 2024, mais pas celles d'Orne recyclage, ni d'INRR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois à l'inspection les attestations de valorisation manquantes pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 2 mois

N° 7 : Déchets - copeaux d'aluminium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 27 (partiel)
Thème(s) : Autre, Déchets - copeaux d'aluminium
Prescription contrôlée : [...] La quantité de copeaux d'aluminium est limitée à 20 tonnes. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les copeaux aluminium sont aspirés en sortie de poste d'usinage vers deux bennes de 10 t, en bout de chaîne de production, soit une quantité de copeaux d'aluminium limitée à 20 t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets de l'atelier Usinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1998, article 23.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).
Constats : Les rejets des postes d'usinage de l'atelier ne sont pas canalisés, mais traités avec des filtres en sortie de postes et les rejets s'effectuent après filtration au sein de l'usine, qui est ensuite ventilée via 24 extracteurs mécaniques. Les rejets de ces extracteurs ne sont pas canalisés. La dernière maintenance du système d'épuration des rejets des postes d'usinage a été réalisée par l'entreprise ELB concept le 12 décembre 2024, vu le PV et le rapport de maintenance établis par

l'entreprise ELB le 12 décembre 2024.

Vu le rapport de mesure de qualité de l'air au niveau d'un des extracteurs d'air de l'atelier, établi en juin 2010 par SOCOTEC, les postes d'usinage rejettent les composés suivants :

- COVNM (Concentration au niveau d'un extracteur de 1 mg/Nm³ et un flux de 10 g/h);
- poussières (Concentration au niveau d'un extracteur de 0.27 mg/Nm³ (avec une incertitude de plus de 0.4 mg/Nm³) et un flux de 2.6 g/h).

En considérant ces mesures au niveau d'un extracteur comme représentatives des émissions des postes d'usinage et en prenant les 24 points de rejet d'air, l'inspection conclut à un flux total en poussières d'environ 62 g/h et un flux de COVNM de 240 g/h (avec une forte incertitude sur ces deux données). Ces postes sont donc susceptibles de dégager des gaz et poussières et il est donc nécessaire d'en justifier l'absence de canalisation.

Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, le jour de la visite, le fait que les rejets des postes d'usinage ne nécessitaient pas d'être canalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des composés rejetés par les postes d'usinage en 2010, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, sous 6 mois, la nécessité ou non de canaliser les rejets de ses postes d'usinage. Il identifiera notamment les rejets dans l'air des postes d'usinage en précisant les composés rejetés, en concentration et en flux, et en évaluant la faisabilité technico-économique de la canalisation des rejets, en cohérence avec les enjeux sanitaires identifiés et dans le respect de la réglementation nationale applicable.

Type de suites proposées : demande de justificatifs

Délai : 6 mois